II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 108/2005

du 30 septembre 2005

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2005 du 8 juillet 2005 ([1]).

(2) La directive 2005/6/CE de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant la directive 71/250/CEE en ce qui concerne la présentation et l'interprétation des résultats d'analyse requis au titre de la directive 2002/32/CE ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La directive 2005/7/CE de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant la directive 2002/70/CE établissant des prescriptions pour la détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine des aliments des animaux ([3]) doit être intégrée à l'accord.

(4) Le règlement (CE) n° 255/2005 de la Commission du 15 février 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ([4]) doit être intégré à l'accord.

(5) Le règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission du 2 mars 2005 concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux ([5]) doit être intégré à l'accord.

(6) Le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale ([6]) doit être intégré à l'accord,

([1]) JO L 306 du 24.11.2005, p. 16.
([2]) JO L 24 du 27.1.2005, p. 33.
([3]) JO L 27 du 29.1.2005, p. 41.
([4]) JO L 45 du 16.2.2005, p. 3.
([5]) JO L 57 du 3.3.2005, p. 3.
([6]) JO L 59 du 5.3.2005, p. 8.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au point 1zc (directive 2002/70/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32005 L 0007**: directive 2005/7/CE de la Commission du 27 janvier 2005 (JO L 27 du 29.1.2005, p. 41).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 1zze [règlement (CE) nº 2148/2004 de la Commission]:

«1zzf. **32005 R 0255**: règlement (CE) nº 255/2005 de la Commission du 15 février 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 45 du 16.2.2005, p. 3).

1zzg. **32005 R 0358**: règlement (CE) nº 358/2005 de la Commission du 2 mars 2005 concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 57 du 3.3.2005, p. 3).

1zzh. **32005 R 0378**: règlement (CE) nº 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 19 [directive 71/250/CEE de la Commission]:

«— **32005 L 0006**: directive 2005/6/CE de la Commission du 26 janvier 2005 (JO L 24 du 27.1.2005, p. 33).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 255/2005, (CE) nº 358/2005 et (CE) nº 378/2005 et des directives 2005/6/CE et 2005/7/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne,* font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN